

Arrêté Ministériel interdisant l'exploitation des MANGROVES.

10 juillet, 2013

Vu les articles 19, 23, 36, 36.1, 36.3, 36.4, 36.5, 39, 40, 52, 52.1, 52.2, 61, 66, 155, 156, 163, 253, 253-1, 254, 255, 256, 256-1, 257, 258, 269, 274, de la Constitution ;

Vu les articles 170, 356, 365, 383 et suivants du Code Pénal ;

Vu la loi du 28 mai 1936 édictant des mesures pour arrêter la déforestation ;

Vu le décret-loi du juin 1937 sur la réglementation des forêts ;

Vu la Loi du 24 mai 1962, section 2, portant sur la protection du sol ;

Vu le Décret du 18 mars 1968 dénommant « Parc Nationaux », « Sites Naturels » toutes étendues de terre boisées ou pas sur lesquelles sont établis des monuments historiques ou naturels ;

Vu le Décret du 29 mars 1979, créant un organisme dénommé « Institut de Sauvegarde du Patrimoine National » ISPAN ;

Vu la loi du 19 septembre 1982 relative à l'adoption d'une politique cohérente d'aménagement du territoire et de développement, à partir des entités régionales issues du regroupement des départements géographiques et des arrondissements de la République ;

Vu le Décret du 13 mars 1987 réorganisant le Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu la loi du 18 octobre 1983 organisant le Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications ;

Vu le décret du 17 mai 1990 sur le Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale ;

Vu la loi du 28 janvier 1995 créant le Ministère de l'Environnement ;

Vu le décret du 22 août 1995 sur l'Organisation Judiciaire ;

Vu le décret du 26 janvier 2006 portant sur la Gestion de l'Environnement et de la Régulation de la Conduite des Citoyens et Citoyennes pour un Développement Durable ;

Considérant que l'Etat dans sa mission de souveraineté a pour obligation de protéger les personnes contre les accidents et les cataclysmes naturels ainsi que ceux provoqués par le fait de l'homme ;

Considérant que le déboisement des montagnes et les cultures annuelles sur les terres à forte déclivité favorisent et accélèrent l'érosion

Considérant que l'érosion constitue un grave danger sur la vie et les biens des communautés en aval des bassins versants ;

Considérant qu'il importe de prendre dans l'intérêt national des mesures propres à assurer la protection de l'Environnement, à la conservation des forêts tant du domaine de l'Etat que du domaine des particuliers et de veiller à la réhabilitation des terres dégradées.

Considérant qu'il a été reconnu nécessaire, en attendant la refonte de la législation en la matière d'interdire la coupe et l'exploitation des « **Mangroves** » habituellement utilisées comme bois d'échafaudage communément appelé « Bois dur » dans les constructions sur toute l'étendue du territoire ;

Considérant les menaces qui pèsent sur ces écosystèmes par le fait des constructions anarchiques le long des côtes qu'il convient de prendre des mesures nécessaires en vue de protéger l'économie côtière ;

Considérant le rôle vital de la Mangrove dans le renouvellement des ressources marines et dans la protection des vies et des biens contre d'éventuels phénomènes naturels (tsunami, cyclones, etc..)

Considérant qu'en vue de la sauvegarde des vies, des biens et de la protection de notre environnement, il incombe à l'Etat de prendre des mesure appropriées afin d'interdire cette pratique.

Sur le rapport des Ministres de l'Environnement; de l'Economie et des Finances; de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural; des Travaux Publics Transport et Communications; de l'Intérieur et des Collectivités

Territoriales; de la Sécurité Energétique; de la Justice et de la Sécurité Publique chacun en ce qui le concerne:

Et après délibération en Conseil des Ministres

ARRETE :

Article 1.- Est et demeure interdite toutes constructions dans les « Mangroves » ; la coupe, la vente et l'utilisation des espèces arborées formant la « **Mangroves** » habituellement utilisées comme bois d'échafaudage communément appelé « bois dur » sous toutes ses formes dans le domaine de la construction, dès la publication du présent arrêté.

Article 2.- Les Autorités Judiciaires compétentes procéderont à la saisie des stocks après constat et apposition de scellés par le Juge de Paix de la localité où l'entreposage a été constaté.

Article 3.- La pêche et la chasse sont formellement interdites à l'intérieur des « **Mangroves** » ;

Article 4.- Les espaces de « Mangroves » connaîtront une restauration systématique durant les cinq (5) prochaines années à compter de la parution du présent arrêté ;

Article 5.- Les infractions au présent arrêté et à tous autres arrêtés qui pourront être pris pour sa complète exécution seront constatées par les Juges de Paix, les Agents affectés au Corps de Surveillance Environnementale du Ministère de l'Environnement, les Agents de la Police Nationale d'Haïti ou les agents municipaux, procès-verbal en sera dressé.

Article 6.- Le véhicule, le chauffeur transportant les matériaux issus des espèces pré citées ainsi que le propriétaire, le cas échéant, seront gardés à vue au Commissariat de la Police Nationale d'Haïti le plus proche, puis déférés aux Autorités Judiciaires compétentes de la localité avec le dossier au complet ainsi le corps du Délit.

Article 7.- Le chauffeur qui aura commis une telle infraction sera condamné à une peine correctionnelle et ne pourra recouvrer sa liberté qu'après l'extinction de sa peine ou sur présentation du récépissé attestant le versement d'une amende, qui sera déterminée par le Juge en fonction de la taille du corps du délit, à la Direction Générale des Impôts.

Article 7.1- Il se verra en outre confisquer son permis de conduire pendant une période allant de un à trois (3) ans.

Article 7.2- En cas de récidive, le chauffeur encourra les deux peines.

Article 8.- Le véhicule impliqué dans la perpétration de l'infraction sera confisqué aux ordres de la justice jusqu'à l'acquittement à la Direction Générale des Impôts d'une amende en fonction de son tonnage.

Article 8-1.- Le tribunal ordonnera l'affichage du dispositif du jugement aux portes des établissements publics concernés et sa publication dans l'un des quotidiens s'éditant dans la capitale, le tout aux frais du condamné.

Article 9.- Toute personne désirant s'adonner à de telles pratiques ce dans le délai imparti sur toute l'étendue du territoire doit solliciter l'avis de non objection Environnementale auprès du Ministère de l'Environnement après dépôt des pièces légales requises par le service chargé de l'étude et de la gestion des parcs nationaux et des zones protégées.

Article 10.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Environnement ; de l'Economie et des Finances ; de l'Agriculture des ressources Naturelles et du Développement Rural; des Travaux Publics, Transports et Communications ; de la Sécurité Energétique ; de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, de la Justice et de la Sécurité Publique chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 2013,
An 209ème de l'Indépendance.

Par le Président de la République :

Joseph Michel **MARTHELLY**

Le Premier Ministre :	Laurent S. LAMOTHE
Le Ministre de l'Environnement :	Jean François THOMAS
La Ministre de l'Economie et des Finances	Wilson LALEAU
Le Ministre de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement rural	Jacques THOMAS
Le Ministre des Travaux Publics Transport et Communications :	Jacques ROUSSEAU
Le Ministre chargé de la Sécurité Energétique :	René JEAN JUMEAU
Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales :	David BAZILE
Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique :	Jean Renel SANON